

<b>Subdivision Plans Process for annexing parcels</b>	Land Registry <b>Directive 9050-001</b>	<b>Plans de lotissement Procédure d'annexion de parcelles</b>
Plans	Registre foncier	Plans

**Purpose**

Establish the process of Parcel A type subdivision plans. Situations that do not fit the standard scenario described below should be forwarded to the Registrar General for instructions.

**Directive**

Parcel A subdivision plans are required to be accompanied by a deed/transfer on presentation for registration. By definition under the *Land Titles Act*, this deed is a trigger and requires an AFR.

Here are the process steps that must be followed to complete the conversion process:

- 1) Prior to presentation of the Parcel A plan and accompanying document, the parcel from which the Parcel A is being created (Parent Parcel) must be converted to Land Titles. (PDBA & AFR).
- 2) If the parcel to which the Parcel A is intended to be annexed is not under Land Titles and a future\*\* Administrative Consolidation is anticipated, the parcel to which the Parcel A is "to be annexed" must also be converted to Land Titles. (PDBA & AFR). Steps should also be taken at this time to ensure that the conditions for Administrative Consolidation can be met (i.e. tenancy, encumbrances, etc.).

\*\* Step 2 is optional if no Administrative Consolidation is anticipated, however it will mean that Parcel A and the parcel to which it was intended to be annexed, must remain mapped as separate parcels (doing step 2 is the recommended procedure).

- 3) The subdivision plan for Parcel A can then be submitted accompanied by a Land Titles Transfer, complete with a Schedule 'A'. Processing must be done as a package with the plan being processed first and then the PID for Parcel A being inserted on the transfer and the transfer being registered. The Parcel

**But**

Établir comment traiter les plans de lotissement de parcelles du type A, tel que décrit plus bas. Les situations qui s'écartent du scénario normal décrit plus bas devraient être communiquées au registraire général pour obtenir des instructions.

**Directive**

Lorsqu'ils sont présentés à l'enregistrement, les plans de lotissement des parcelles A doivent être accompagnés d'un acte de transfert/autre document transférant la propriété du bien-fonds. Au sens de la Loi sur l'enregistrement foncier, l'acte de transfert est un document déclencheur pour lequel il faut présenter une DPE.

Voici les étapes à suivre pour effectuer le processus de conversion :

- 1) Avant la présentation du plan de la parcelle A et du document d'accompagnement, il faut convertir au régime des titres fonciers le titre de la parcelle servant à la création de la parcelle d'où la parcelle A est créée (parcelle souche) (demande – Répertoire NID et DPE).
- 2) Si la parcelle à laquelle la parcelle A doit être annexée ne relève pas du régime des titres fonciers et qu'on prévoit effectuer une réunion administrative des parcelles dans l'avenir\*\*, le titre de la parcelle à laquelle la parcelle A doit « être annexée » doit également être converti au régime des titres fonciers (demande – Répertoire NID et DPE). Il y a également lieu de prendre alors les mesures nécessaires pour s'assurer que les conditions préalables à la réunion administrative des parcelles puissent être réunies (propriété, charges, etc.).

\*\* L'étape 2 est facultative si aucune réunion administrative des parcelles n'est prévue; cependant, cela signifie que la parcelle A et la parcelle à laquelle elle doit être annexée doivent être cartographiées de façon distincte (il est recommandé de compléter l'étape 2).



<b>Subdivision Plans</b> <b>Process for annexing parcels</b>	Land Registry <b>Directive 9050-001</b>	<b>Plans de lotissement</b> <b>Procédure d'annexion de parcelles</b>
Plans	Registre foncier	Plans

Identifier field on the form must state "See Schedule 'A' attached, being a portion of PID 12345678" and the description contained in the Schedule 'A' must have Development Officer approval.

- 4) The Parcel A will become a Land Titles parcel upon registration of the plan and will be typically mapped as a separate parcel.
- 5) An application can then be requested for an Administrative Consolidation. If all the required conditions are met, then the Parcel A and the parcel to which it was intended to be annexed can then be mapped as a single PID.

- 3) Le plan de lotissement de la parcelle A peut alors être présenté, s'il est accompagné d'un document de transfert sous le régime des titres fonciers ainsi que de l'annexe 'A'. Le traitement doit être effectué en bloc, le plan étant traité en premier, le NID de la parcelle A étant inscrit sur le document de transfert, puis ce transfert étant enregistré. Dans le champ Numéro d'identification du formulaire, il faut inscrire « voir l'annexe 'A' ci-joint, étant une partie du NID 12345678 » et la description que l'on retrouve à l'annexe 'A' doit avoir été approuvée par l'agent d'urbanisme.
- 4) La parcelle A relèvera du régime des titres fonciers sur enregistrement du plan et sera ainsi cartographiée comme une parcelle distincte.
- 5) Une demande peut alors être faite pour la réunion administrative des parcelles. Si toutes les conditions requises sont réunies, la parcelle A et la parcelle à laquelle elle doit être annexée peuvent alors être cartographiées sous un seul NID.

